

# NOTE D'INFORMATION

## Le régime de la suspension

N°4 du Vendredi 13 Octobre 2023

La suspension est une mesure administrative conservatoire, qui n'a pas le caractère de sanction. La décision a pour objet d'écartier provisoirement un agent de ses fonctions, lorsqu'il a commis une faute grave.

Il peut s'agir d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun. La faute présumée doit présenter un caractère de gravité et de vraisemblance suffisant à la date de la suspension, pour qu'une telle mesure puisse être prononcée.

### Agents concernés :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public

### Procédure

Le pouvoir de suspension appartient à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, c'est-à-dire l'autorité territoriale.

#### Pour les fonctionnaires détachés :

Le pouvoir de suspendre un fonctionnaire détaché incombe à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.

#### Pour les fonctionnaires mis à disposition :

Il revient à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement d'origine du fonctionnaire mis à disposition de prendre la décision le suspendant de ses fonctions.

### Durée

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de 4 mois. À l'expiration de cette période, le fonctionnaire doit être réintégré, en l'absence de poursuites pénales.

Pour rappel, la suspension ne rend pas l'emploi vacant, compte tenu de son caractère provisoire. Le rétablissement dans ses fonctions n'implique cependant pas qu'il doit être réaffecté au poste occupé auparavant. Il est à noter que l'arrêté de suspension n'a pas à fixer une date de réintégration, sa durée ne pouvant être déterminée à l'avance.

### Le cas particulier des poursuites pénales

Aux termes des quatre mois de suspension, le fonctionnaire poursuivi pénalement est :

- soit réintégré sur son emploi, si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle.
- soit affecté provisoirement, par une décision motivée de l'autorité territoriale, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire, sous réserve de l'intérêt du service, si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service font obstacle à sa réintégration dans ses fonctions. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec les obligations de son contrôle judiciaire.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

En outre, ces décisions doivent faire l'objet d'une information au magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et au procureur de la République. L'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire en cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause.

 Du lundi au vendredi  
8h30-12h00 / 13h30-17h00

 860, route des avocats - 83260 La Crau

 04 94 00 09 20  @cdg83@cdg83.fr  www.cdgvar.fr

 Restons connectés, rejoignez-nous sur Facebook!



## Les effets

### Sur la rémunération

→ Pendant les 4 premiers mois :

Le fonctionnaire suspendu conserve l'intégralité de son traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

En revanche, il perd le bénéfice de l'ensemble des primes et indemnités.

→ Au-delà de ce délai de 4 mois :

Une retenue peut être appliquée, si le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales et s'il n'a pu être rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement dans un autre emploi ou détaché provisoirement dans un autre emploi.

Cette retenue ne peut excéder 50% de la rémunération qu'il avait conservée (traitement indiciaire et indemnité de résidence).

Il continue cependant à percevoir l'intégralité du supplément familial de traitement.

### Sur la carrière

Une mesure de suspension prononcée pendant le stage en justifie la prolongation puisque le stagiaire n'aura pas effectué l'intégralité de sa période probatoire.

La suspension étant une période d'activité, elle est prise en compte pour :

- l'avancement d'échelon,
- l'avancement de grade,
- la promotion interne,
- la retraite.

L'autorité territoriale ne peut refuser à un fonctionnaire le bénéfice d'une disponibilité sur demande au seul motif qu'il est suspendu de ses fonctions.

Le fonctionnaire suspendu étant dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, il cesse d'être soumis à l'interdiction de principe du cumul des fonctions avec une activité privée rémunérée.

Il continue cependant d'être lié au service public et doit, en conséquence, observer la réserve qu'exige la qualité de fonctionnaire et s'abstenir notamment d'exercer toute activité incompatible avec ses fonctions.

# NOTE D'INFORMATION

## Le régime de la suspension

N°4 du Vendredi 13 Octobre 2023

### Les cas particuliers

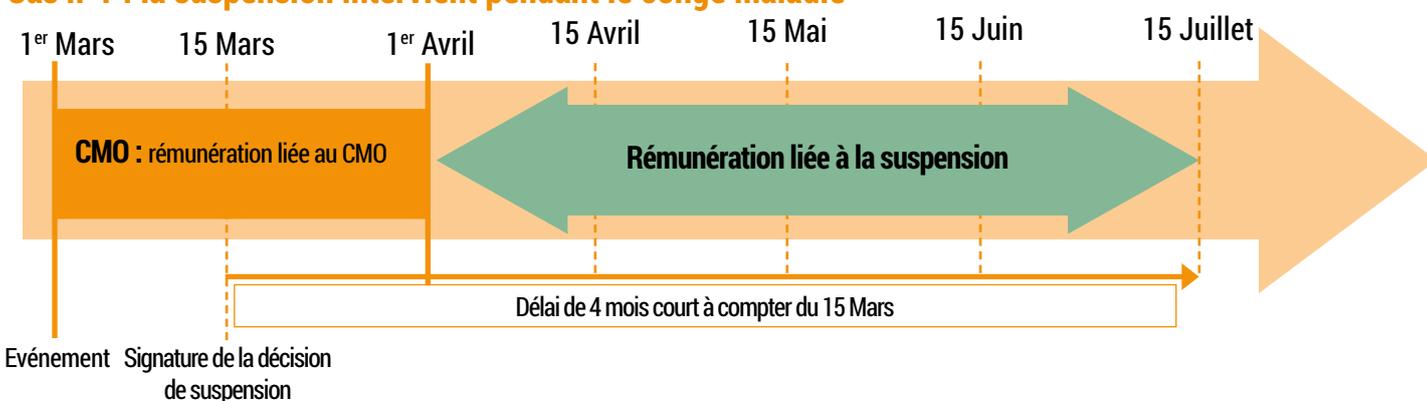
#### Congés maladie

L'agent suspendu demeure en position d'activité et conserve, à ce titre, le droit à bénéficier de congés de maladie, qui ne peuvent lui être refusés.

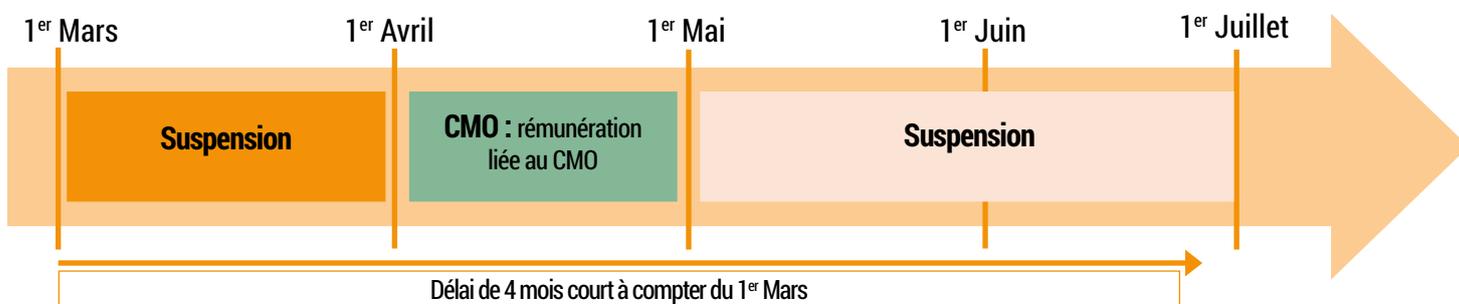
La suspension intervient pendant le congé de maladie : un agent en congé de maladie peut être suspendu. Dans ce cas, le décompte de la durée de la période de suspension se fait à compter de la signature de la décision qui prononce la mesure de suspension (cas n°1).

Le congé de maladie intervient pendant la suspension : la durée du congé de maladie est prise en compte dans le calcul des 4 mois de suspension. A la fin de l'arrêt maladie l'agent pourra être à nouveau suspendu dans la limite des 4 mois (Cas n°2).

#### Cas n°1 : la suspension intervient pendant le congé maladie



#### Cas n°2 : le congé maladie intervient pendant la suspension



#### Congés annuels

Le droit à congé annuel est subordonné à l'exercice effectif des fonctions pendant l'année de référence : l'agent suspendu ne génère donc pas de congés annuels. Il verra ainsi son droit à congé annuel proratisé.

Le fonctionnaire suspendu demeure en position d'activité et conserve le droit à bénéficier de ses congés annuels, s'il transmet une demande en ce sens.

À l'instar de ce qui est prévu pour les congés de maladie, il semble que le placement en congés annuels mette nécessairement fin à la mesure de suspension, qui pourra être reprise à l'issue du congé, si les conditions sont toujours remplies.

#### Logement de fonction

Compte tenu de son caractère temporaire, la mesure de suspension ne suffit pas à faire perdre à un agent son droit à jouissance du logement de fonction.

La collectivité peut toutefois réclamer un loyer pour la période correspondante.